

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 22

Artikel: Sur la question de Savoie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 22.

Lausanne, le 24 Novembre 1870.

XV^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la question de Savoie. — Guerre franco-allemande de 1870. — Lyon. — Nouvelles et chronique.

SUR LA QUESTION DE SAVOIE.

Des personnes à l'opinion desquelles nous attachons un haut prix nous ont reproché d'avoir, dans nos récentes observations sur ce qu'on appelle la question de Savoie, fait trop bon marché des droits incontestables (*sic*) de la Suisse quant à la zone neutralisée, et ils tirent de là diverses déductions auxquelles nous répondrons sans retard.

La Suisse a certainement, d'après les traités de 1815, des *droits* à l'égard de la zone savoissienne neutre, mais elle a aussi des *devoirs*. C'est-à-dire que nos droits n'existent que parallèlement à des droits correspondants de la Savoie et de son gouvernement, ce qui constitue un ensemble d'obligations réciproques dans l'intérêt des deux parties. Or nous calculons que cet ensemble d'obligations crée un lourd fardeau pour la Suisse; que les clauses des traités qui nous confèrent les droits dont on parle nous ont toujours été onéreuses et nous le sont plus encore aujourd'hui.

Nos principaux motifs à l'appui de cette opinion sont les cinq suivants :

1^o L'amalgame de la neutralité de la Suisse avec celle de la zone porte notre front de l'ouest, déjà fort étendu, jusqu'au sud du lac du Bourget, c'est-à-dire qu'il l'augmente d'une quinzaine de lieues, dans une région excentrique et sans augmenter en rien nos ressources militaires.

2^e On nous fait occuper non-seulement un plus grand front mais une surface vaste et très coupée, sans nous donner aucune autorité sur l'administration locale, dont l'indépendance est au contraire formellement réservée, ce qui forcerait nos troupes à y vivre en parias ou sur un pied ouvert de guerre et d'état de siège.

3^o Les troupes d'occupation auraient à résoudre le difficile problème d'assurer la neutralité de la contrée sans que les populations fussent dégagées d'aucun lien ni devoir envers leur patrie belligérante, situation ambiguë, monstrueuse, que des déploiements de force armée seraient plus impuissants que tous autres moyens à maintenir intacte dans la pratique.

4^o Les troupes indigènes qui s'y trouveraient au moment de notre occupation acquièrent libre accès en Suisse par le Valais, mesure sans gravité en faveur de l'ancienne Savoie, petite province piémontaise, mais dangereuse aux mains d'un grand état tel que l'Italie ou tel que

la France recevant la Savoie, comme en 1860, avec son bagage intact de bénéfices et de servitudes. — Or comme nous n'avions ni le droit ni le pouvoir d'empêcher le Piémont de devenir l'Italie, avec ou sans la Savoie, nous devrions nous tenir pour heureux, une telle transformation une fois opérée, que ces grands états laissent tomber cette quatrième clause et les nombreuses ressources qu'elle leur fournirait pour nous créer des complications.

5^o Enfin n'oublions pas que l'amalgame des deux neutralités helvétique et savoisiennne a été non seulement octroyé mais *imposé* à la Suisse, à la demande expresse du roi de Sardaigne, pour couvrir son extrême frontière et par elle Chambéry, en compensation de la cession qui nous fut faite des communes sardes annexées alors au canton de Genève. (Voir protocole spécial dans le texte ci-après.)

Or ces communes restent le gage de la manière dont nous nous acquittons des clauses des traités. Et si nous admettons que ces clauses sont d'application presque impossible en tout temps, mais surtout dans les circonstances présentes, et que les arbitres des difficultés qui naîtraient seraient forcément l'un ou l'autre des belligérants, dont le plus fort jusqu'à présent dispose sans façon d'importants territoires et de leurs populations par seul droit de conquête, nous pouvons nous convaincre que tout ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution de ces traités met directement en péril l'intégrité même de la Suisse.

Ces diverses raisons établissent donc bien que le droit strict d'occupation de la Savoie par la Confédération est un droit qui nous est onéreux et dangereux. Ce ne serait assurément pas un motif pour le répudier; car les relations de peuple à peuple doivent être basées non sur le seul intérêt mais sur la justice, sur la morale et sur le respect des engagements réciproques.

Mais à ce point de vue nous sommes favorisés par les atteintes que le temps et de violentes brèches ont portées aux traités de 1815. Les mêmes faits qui ont créé et augmenté les périls de nos obligations en ont heureusement infirmé et détruit la source. La redevance qui nous était imposée s'est tellement accrue qu'elle annule le titre lui-même. Les traités de 1815, dont l'acte sur la zone savoisiennne est une annexe, ont été vingt fois violés par tous les intéressés: par le Piémont ou Italie, l'ancien propriétaire; par la France, le nouveau propriétaire depuis 1860; par la Prusse, le futur propriétaire, au moins momentanément comme belligérant; puis par la Savoie dans son plébiscite de 1860, avec une petite réserve, il est vrai, sur le point spécial mais non encore régularisée; ⁽¹⁾ enfin par nous-mêmes qui n'avons jamais usé ni même parlé de ce droit d'occupation dans diverses circonstances antérieures plus impérieuses peut-être que celles d'aujourd'hui; par nous-mêmes, qui, en 1847 et 1848, avons non-seulement déchiré les traités de 1815 d'une manière générale par notre constitution de 1848, mais positivement aboli, dans le canton-principauté de

(1) La France, par le traité de 1860, recevait la Savoie au même titre que le Piémont la possédait; mais le changement de situation devait être régularisé par une convention ultérieure qui reste encore à faire.

Neuchâtel, en 1848, 1856 et 1857, le même état amphibie des populations que nous ressusciterions en Savoie par une occupation militaire.

Cette mesure serait donc de notre part une inconséquence, non moins qu'une imprudence. En fait nous rajeunirions nous-mêmes des droits onéreux ne reposant que sur des titres véreux. Pourquoi cela ?

Nous ne reprocherons certes pas à nos contradicteurs d'avoir ignoré ce côté critique de leur prétention. Mais ils pensent sans doute faire acte de prévoyance en s'efforçant de voir en cette affaire d'autres éléments que ceux du droit strict, c'est-à-dire des intérêts majeurs qu'on ne saurait étayer de trop d'arguments, même tirés des chartes les plus vermoulues. Sur ce terrain-là, nous le reconnaissons, tout est plaidable. L'avenir et ses hypothèses, le passé et ses parchemins offrent un riche champ à l'imagination. Seulement les divergences de vues peuvent être nombreuses; elles sont au moins parfaitement excusables, ce qui serait une première raison pour qu'on ne suspectât pas déjà le patriotisme des citoyens suisses peu enclins à célébrer la souveraine autorité des traités de 1815 en ce qui concerne la zone savoisienne.

Une fois sur ce chapitre on découvre peu à peu le pot aux roses, qui se change bientôt malheureusement en redoutable fagot d'épines.

On nous dit, mais encore tout bas seulement, que l'intérêt militaire et politique de la Suisse exige que la zone neutre nous soit réellement annexée au moins en partie; que nous avons manqué l'occasion de le faire en 1860, que les temps sont plus favorables aujourd'hui, qu'il faut se hâter d'en profiter, et que le droit d'occupation qui nous est conféré fournit tout naturellement l'occasion de faire un bon premier pas vers cette conquête.

Ces assertions demanderaient une longue réponse. Nous ne leur opposerons cependant pour le moment que quelques objections :

1^o Le droit que nous invoquons serait donc sanctionné ou remplacé par la force. Or sommes-nous bien sûrs de posséder cette force dans toutes les éventualités que nous provoquerions et de ne pas voir le prétendu droit dont nous la masquons se retourner contre nous ? Le doute est permis, puisque d'entrée les prôneurs de la future conquête font savoir par les journaux de Berne ⁽¹⁾ que les troupes suisses ne devraient pas occuper toute la zone, n'iraient pas jusqu'au sud des lacs d'Annecy et du Bourget, mais seulement jusqu'au ruisseau des Usses, laissant ainsi la route de Seyssel et le chemin de fer de Culoz libres aux opérations prussiennes sur Annecy, Aix et Chambéry. De cette façon la zone neutre pourrait être occupée de concert par nos troupes et par les troupes allemandes. Est-ce que la Savoie, la France, l'Europe neutre admettraient notre neutralité sous cette forme ? ne seraient-elles pas en droit de nous considérer plutôt comme en alliance avec la Prusse ? En ce cas quelles pourraient en être les conséquences pour nos autres frontières, surtout pour notre territoire limitrophe

(1) Voir entr'autres l'avant-dernier n^o du *Sonntagspost*.

de la France et pour nos compatriotes habitant ce pays? Nous n'avons pas besoin, croyons-nous, de donner la réponse.

Puis si nous prétendons tirer des traités le droit de n'occuper que partiellement et selon nos seules convenances la zone neutre, nous devons en pouvoir tirer également le droit de ne la point occuper du tout, ce qui serait de beaucoup le plus simple et le plus sûr. Ou, en effet, l'occupation de la zone est pour nous un simple droit facultatif, et nous ne saurions sensément arguer aujourd'hui de raison majeure pour l'exercer; ou c'est une obligation impérieuse, et nous ne la remplirons qu'en nous conformant aux termes stricts des actes qui l'imposent, c'est-à-dire en faisant respecter la neutralité de la zone tout entière. Dans ce dernier cas que dirait la Prusse, à qui nous fermerions le débouché de Culoz après en avoir laissé jouir les Français en 1859 et les Garibaldiens il y a quelques semaines seulement?

2^o Les motifs militaires avancés pour motiver cette occupation ont si peu de valeur réelle qu'on ne saurait les considérer que comme de futiles prétextes.

Si le superbe empire français, à l'apogée de sa puissance, a pu posséder dix ans la Savoie sans que nous en ayons aperçu l'ombre d'un danger pour la Suisse, ce danger sera-t-il plus grand dans l'avenir, alors que la France, redevenue un pays libre, aura perdu sa haute influence militaire en Europe et sa frontière sur quatre de nos Cantons?

D'autre part si nous vivons en bonne amitié avec nos voisins allemands même allant en guerre, depuis Rorschach au Jura vaudois et jusque dans notre gare commune du petit Bâle ou dans nos cantonnements du Porrentruy, peut-on admettre que la présence de leurs troupes en Savoie rompra ces bonnes relations et menacera notre sécurité?..... Et si nous nous mettons en quête de bonnes frontières naturelles, quelle meilleure barrière peut-on désirer que le lac Léman avec les défilés de St-Gingolphe, et dans quelle dangereuse situation stratégique au contraire se trouverait, contre la France, tout un Canton suisse au-delà de ce vaste fossé? C'est déjà bien assez que nous y ayons une portion du canton de Genève sans nous y affaiblir d'appendices plus embarrassants qu'utiles à la défense générale.

3^o Si au point de vue politique on pourrait être charmé à tous égards de voir notre chère patrie s'accroître de l'adhésion libre et convaincue des braves populations savoyardes, auxquelles nous rattachent tant de liens d'intérêts communs, de mœurs, de relations amicales, il deviendrait indigne de nos traditions et de notre honneur suisses autant qu'inutile et imprudent de chercher à les amener à nous par un emploi mélangé de violence et d'hypocrisie, tel que serait celui d'une occupation militaire comme préliminaire d'une annexion politique. Sachons, sous ce rapport, borner notre propagande au spectacle de nos libres institutions républicaines et fédératives; régulons-en le jeu, éloignons-en les restes trop nombreux d'arbitraire et de routines despotiques, nous avancerons mieux notre agrandissement que par de cauteleuses finesses diplomatiques qui ne trompent

ront personne, jointes à des déploiements de force militaire dont le moindre inconvénient serait de ruiner nos caisses publiques ⁽¹⁾.

Aujourd'hui que la France et la Savoie sont abattues, nous pourrions sans doute nous accorder aisément la satisfaction de cueillir quelques lauriers sur de malheureux francs-tireurs savoyards ou garibaldiens. Mais à quel prix? Mais le lendemain!

Et à supposer la Prusse toujours triomphante, serions-nous sûrs, après avoir si bien butiné sous son aile, de nous en dégager de même et de ne pas tenter ses griffes? Une fois les brocantages de peuples et de territoires commencés sur nos frontières, par notre fait, aux portes mêmes des deux belligérants, où s'arrêteraient ces remaniements? Ce serait par trop se flatter de croire qu'ils tomberaient tous de notre côté en ne les allant chercher qu'au ruisseau des Usses.

Nous estimons donc que la Suisse, en ce qui concerne cette épineuse question de Savoie, fera bien de se tenir à l'écart autant que possible et de borner son ambition, dans la terrible tempête déchaînée autour de nous, à maintenir sûrement les biens que nous possédons plutôt qu'à les accroître par d'aventureuses entreprises.

Nous ne pouvons assurément répondre ni de l'avenir ni des prétentions arbitraires ou des erreurs et abus de droit de nos trois ou quatre co-intéressés dans la question. Il pourrait convenir à l'un ou à plusieurs d'entr'eux de nous attirer, par ce côté-là, dans leurs luttes actuelles ou futures et conséquemment d'essayer de nous poser, à cet égard, des exigences pressantes et embarrassantes. Nul ne dira d'avance que nous puissions les braver toutes, les repousser systématiquement et dans tous les cas. Mais nous pouvons au moins attendre qu'on nous les pose et ne les pas provoquer sous l'empire de convoitises déraisonnables et d'une fièvre d'occupations militaires qui ne présage rien de bon pour les opérations sérieuses qui seraient en perspective.

Que si nous devons subir ces exigences, pour n'y pas perdre davantage, nous les entourions préalablement des justes garanties et des mesures de prévoyance que comportent la gravité de la matière et de notre situation. En premier lieu, répétons-le, qu'on ne cache rien, absolument rien au peuple suisse sur cet important objet, et qu'on ne se fasse pas l'illusion, à Berne, de croire que des ordres télégraphiques qui enverraient nos troupes en Savoie seraient reçus avec le même empressement que ceux qui les envoyèrent cet été sur nos lignes du Rhin et du Jura.

Qu'ensuite nous ne lancions pas un homme sur le sol étranger, sans avoir en poche des conventions politiques et militaires bien pré-

(1) Quelques personnes pensent que l'occupation de la zone neutre n'exigerait qu'une ou deux brigades fédérales. Si ce minime effectif pouvait suffire, c'est que l'accord entre toutes les parties intéressées serait si bien établi que les autorités et la gendarmerie municipales que nous devons respecter d'après les traités, suffiraient pleinement aussi à y assurer l'état légal. Si au contraire la situation reste douteuse et si nous ne voulons pas que nos troupes, et les intérêts dont elles sont chargées, soient victimes de quelque coup de main soit extérieur soit intérieur à la première occasion favorable, c'est au moins deux à trois divisions et la réserve nécessaire que nous devrions affecter à cette opération, pour commencer. .

cises (1), stipulées avec tous les états-majors belligérants et dûment ratifiées par les autorités compétentes. Après cela, sans être encore à l'abri de tous pièges et d'autres écueils, nous serions au moins forts d'un droit plus solide que celui puisé dans des traités en lambeaux et d'allures plus loyales et plus vraiment neutres que celles que nous donnent les procédés mystérieux et les menées annexionnistes déjà mêlés à cette exécution éventuelle d'une dure et douteuse obligation.

A l'appui des observations ci-dessus nous croyons devoir publier le texte même des actes de 1815 sur la matière, tels qu'ils se trouvent au *Recueil officiel de droit public suisse*, Tome I, pages 78, 85 et suivantes :

Déclaration du royaume de Sardaigne

à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre, Autriche, Prusse et Russie, au Congrès de Vienne.

Le soussigné, ministre d'Etat et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes Puissances alliées, qu'il fût fait quelques concessions territoriales au Canton de Genève du côté de la Savoie, et lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet.

Sa Majesté, toujours empressée de témoigner à ses hauts et puissants Alliés toute sa reconnaissance et son désir de leur être agréable, a surmonté sa répugnance bien naturelle à se séparer de bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du Canton de Genève, telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint (2), et aux conditions ci-après :

(1) Ces conventions sont d'ailleurs prévues par le traité de 1815. Voir plus bas.

(2) PROTOCOLE. — Les Puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au Canton de Genève, soit pour un désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse, — Sa Majesté le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable, — les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne met à la disposition des hautes Puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veiry inclusivement ; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève depuis Vesénas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de-là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

ART. 2. — Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoix. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

1° Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances ; c'est-à-dire que, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouvent en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

2° Qu'il soit accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Il serait entendu que cette exemption ne regarderait que le transit, et ne s'étendrait pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les gouvernements prendraient à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

3° Que les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la république ligurienne et qui se trouvent maintenant administrés provisoirement par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soient réunis définitivement aux Etats de Sa Majesté de la même manière et ainsi que le reste des Etats de Gênes.

4° Que ces conditions fassent partie des délibérations du Congrès, et soient garanties par toutes les Puissances.

5° Que les hautes Puissances alliées s'engagent à employer encore leurs bons offices, et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait y avoir pour engager la France à rendre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe ; savoir : les Bauges, la ville d'Annecy et le grand chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises d'une manière convenable, cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes et pour faciliter l'administration du pays dont Sa Majesté le Roi de Sardaigne est restée en possession.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE ST-MARSAN.

Approuvé dans la séance de 29 mars 1815, par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des Cours :

<i>Autriche.</i>	Le Prince DE METTERNICH. Le Baron DE WESSENBERG.
<i>Espagne.</i>	(Sous la réserve mentionnée dans le protocole). GOMEZ LABRADOR.
<i>France.</i>	TALLEYRAND. Le Duc DE DALBERG. Le Comte Alexis de NOAILLES.
<i>Grande-Bretagne.</i>	CLANCARTY. STEWART, lieutenant-général.
<i>Portugal.</i>	Le Comte DE PALMELLA. A. DE SALDANHA DA GAMA. LOBO DA SILVEIRA.
<i>Prusse.</i>	Le Prince DE HARDENBERG. Le Baron DE HUMBOLD.
<i>Russie.</i>	Le Comte DE RASOUMOFFSKY. Le Comte DE STACKELBERG. Le Comte DE NESSELRODE.
<i>Suède.</i>	Le Comte DE LOEVENHJELM.

Acte d'accession de la Suisse aux actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, concernant le Canton de Genève. (Du 12 août 1815.)

Les Puissances réunies au Congrès ayant fait remettre à la Diète, par leurs ministres résidant à Zurich, deux actes originaux, approuvés et signés par le Congrès dans la séance du 29 mars 1815, dont le premier, intitulé *Protocole*, réunit au Canton de Genève une partie du territoire de la Savoie, mis à la disposition des hautes Puissances alliées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et dont le second, qui est un appendice du premier, contient: 1^o la *stipulation*, que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté Sarde feront partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, en sorte que toutes les fois que les Etats voisins de la Suisse seront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui se trouveraient dans ces provinces, pourront s'en retirer en passant par le Valais, si cela est nécessaire, et qu'aucunes troupes armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait convenable d'y placer; 2^o la *proposition* d'accorder exemption de droit de transit pour les marchandises qui, venant des Etats de Sa Majesté Sarde et du port-franc de Gênes, traverseraient les Cantons de Valais et de Genève, et réciproquement, la même exemption pour les marchandises qui passent en transit par la partie du Chablais située entre ces deux Cantons.

La Diète de la Confédération suisse, ensuite de l'acquiescement donné par le gouvernement des républiques du Valais et de Genève, aux conditions énoncées dans les deux actes susdits et de l'autorisation formelle des Cantons, qui ont reconnu dans ces dispositions du Congrès une nouvelle preuve de la bienveillance des hautes Puissances envers la Suisse, *Déclare*:

1^o Les actes du Congrès de Vienne, du 29 mars 1815, en ce qui regarde le Canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny, sont acceptées avec reconnaissance par la Confédération suisse, et le territoire désigné comme devant faire partie du Canton de Genève est placé sous la garantie énoncée à l'article 1^{er} du Pacte fédéral.

2^o Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les Puissances en faveur des provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de Sa Majesté Sarde de ces provinces; et si la Confédération (ainsi que l'acte du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes, de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet en outre qu'une telle occupation militaire momentanée ne portera aucun préjudice à l'administration établie par Sa Majesté Sarde dans les dites provinces.

3^o La Suisse accordera l'exemption de droit de transit réservée dans le second article du même acte, pour les marchandises provenant des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui traversent par la route du Simplon, le Valais et le Canton de Genève. Toutefois, il est expressément entendu que, sous cette dénomination, ne sont pas compris les droits de route, de péage et de barrière, et que les arrangements ultérieurs relativement à cet objet, seront réglés entre Sa Majesté Sarde et ces Cantons intéressés par des conventions particulières.

4^o Le présent Acte d'accession aux actes du Congrès du 29 mars 1815, sera remis aux ministres des augustes Cours alliées résidant en Suisse.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 12 août 1815.

Au nom de la Diète de la Confédération suisse,
Le Bourgmestre du Canton de Zurich,
Président de la Diète,
DE WYSS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
MOUSSON.
